

## VD\_OMNI CR.2006.0355 vom 21. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0355)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0355 du 21 août 2006

IT: VD\_OMNI CR.2006.0355 del 21 agosto 2006

### Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Doit être déclaré irrecevable, si son auteur ne donne pas suite à l'injonction de le corriger, le recours qui ne contient ni motifs, ni conclusions mais se borne à demander un entretien au tribunal afin de prendre connaissance du rapport de police et débattre de la sanction encourue (recours rejeté par le Tribunal fédéral).

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 21.08.2006 CR.2006.0355

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Doit être déclaré irrecevable, si son auteur ne donne pas suite à l'injonction de le corriger, le recours qui ne contient ni motifs, ni conclusions mais se borne à demander un entretien au tribunal afin de prendre connaissance du rapport de police et débattre de la sanction encourue (recours rejeté par le Tribunal fédéral).

Canton de Vaud TRIBUNAL ADMINISTRATIF Av. Eugène-Rambert 15 1014 Lausanne  
Chambre de la circulation routière 021 316 12 53 Communication adressée aux  
destinataires mentionnés au verso ou en annexe Exemple pour COPIE DOSSIER  
Lausanne, le 21 août 2006 CR.2006.0355 (PJ) Recours X c/ décision du Service des  
automobiles et de la navigation du 25 juillet 2006 DECISION Le juge instructeur, - vu le  
recours déposé le 3 août 2006 ne contenant ni motifs, ni conclusions, mais se bornant à  
demander un entretien au tribunal afin de prendre connaissance du rapport de police et  
débattre de la sanction encourue, - vu l'accusé de réception du tribunal du 4 août 2006  
impartissant au recourant un délai au 14 août 2006 pour indiquer les motifs et conclusions  
du recours et transmettre la décision attaquée, faute de quoi le recours serait déclaré  
irrecevable, - constatant qu'à l'échéance de ce délai, le recourant n'a pas donné suite à  
l'injonction du tribunal, - considérant que, conformément à l'art. 35 al. 2 LJPA, la cause doit  
être rayée du rôle, d é c i d e : I. le recours est irrecevable; II. la présente décision est rendue  
sans frais. Le juge instructeur: Pierre Journot Liste des destinataires identité qualité adresse  
X recourant Monsieur XXXX \*\*\*\*\*  
Service des  
automobiles et de la navigation autorité intimée Service des automobiles et de la navigation  
Avenue du Grey 110 1014 Lausanne

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.